



RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 01581
Numéro SIREN : 333 696 060
Nom ou dénomination : SERCO PARTNERS

Ce dépôt a été enregistré le 11/02/2013 sous le numéro de dépôt A2013/002296

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1648404

Dénomination : SERCO PARTNERS
Adresse : rue du Colombier Les Berges du Lac - Bâtiment B BP
57695 31670 Labege Cedex . -FRANCE-

n° de gestion : 1997B01581
n° d'identification : 333 696 060

n° de dépôt : A2013/002296
Date du dépôt : 11/02/2013

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 19/12/2012



1648404

SERCO PARTNERS
Société à responsabilité limitée
au capital de 152 500 euros
Siège social : les Berges du Lac - Bat B
Rue du colombier - BP 57695
31670 LABEGE
333696060 RCS TOULOUSE

Déposé au greffe du tribunal de commerce
de Toulouse le

11 FEV. 2013

enregistré sous le numéro : 2296
N° de gestion : 1997B158A

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 DECEMBRE 2012

L'an deux mille douze,
Le 19 décembre,
A 19 heures,

Les associés de la société SERCO PARTNERS, société à responsabilité limitée au capital de 152 500 euros, divisé en 10000 parts de 15,25 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, les Berges du Lac - Bat B, Rue du colombier, BP 57695 31670 LABEGE sur convocation de la gérance à chaque associé.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents ou représentés:

Société AUDYSSEE, propriétaire de 3496 parts sociales
Société AXE CONSEIL, propriétaire de 2000 parts sociales
Société BLB AUDIT, propriétaire de 1999 parts sociales
Société FIDUCIAIRE EXPERTISES CONSEILS, propriétaire de 1499 parts sociales
Monsieur Philippe GANDON, propriétaire de 1 part sociale
Monsieur Benoit GOURRIN, propriétaire de 1 part sociale
Monsieur Olivier GOURRIN, propriétaire de 1 part sociale
Monsieur René GOURRIN, propriétaire de 2 parts sociales
Monsieur Bruno LE BESNERAIS, propriétaire de 1 part sociale
Monsieur Jean-François MAGAT, propriétaire de 1 part sociale
Société PHIGA CONSEILS, propriétaire de 999 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bruno LE BESNERAIS, gérant associé.

Monsieur Philippe GANDON, Monsieur Benoit GOURRIN, Monsieur Olivier GOURRIN et Monsieur Bruno LE BESNERAIS, gérants associés sont présents.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cessions de parts entre associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Autorisation de nantissement de parts sociales et agrément des créanciers nantis,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- la feuille de présence,
- une copie des demandes d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, approuve les termes de ce rapport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des projets de cessions de parts sociales suivants :

La société FIDUCIAIRE EXPERTISES CONSEILS souhaite céder:

- 500 parts sociales, à la société BLB AUDIT numérotées de 7496 à 7995, société à responsabilité limitée au capital social de 30 000 euros, dont le siège social est situé au 6 rue des Vincennes à TOULOUSE (31500), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 414 238 444, associée de la société SERCO PARTNERS,

- 250 parts sociales numérotées de 7996 à 8245, à la société AXE CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital social de 88 000 euros, dont le siège social est situé au 16 avenue de Lanta, à DREMIL LAFAGE (31280), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 433 952 983, associée de la société SERCO PARTNERS,
- 500 parts sociales numérotées de 8246 à 8745, à la société PHIGA CONSEILS, société à responsabilité limitée au capital social de 7 500 euros, dont le siège social est situé au 25 rue des Vignes à BALMA (31130), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 451 655 658, associée de la société SERCO PARTNERS,
- 249 parts sociales numérotées de 8746 à 8994, à la société AUDYSSEE, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 5 R DE BEAUVOIR - 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 503225062, associée de la société SERCO PARTNERS,

Monsieur Jean-François MAGAT souhaite céder une part sociale numérotée 9994, à la société AUDYSSEE, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 5 R DE BEAUVOIR - 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 503225062, associée de la société SERCO PARTNERS,

Déclare, conformément à l'article 10 des statuts, autoriser lesdites cessions, qui seront réalisées à compter du jour où les cessions seront signifiées à la Société ou du jour du dépôt d'un original des actes de cession au siège de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation des cessions autorisées, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où ces cessions seront rendues opposables à la Société.

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL- REPARTITION DES PARTS SOCIALES- LISTE DES ASSOCIES

Le capital social reste fixé à CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (152 500 euros).

Il est divisé en 10 000 parts sociales de 15,25 euros chacune, numérotées de 1 à 10 000, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à la société AUDYSSEE, 3746 parts sociales
Numérotées de 1 à 3496 inclus et de 8 746 à 8 994 et 9994,
- à la société AXE CONSEIL, 2250 parts sociales
Numérotées de 3497 à 5 496 inclus et de 7996 à 8245,

- à la société *BLB AUDIT*, 2499 parts sociales
Numérotées de 5 497 à 7995 inclus,
- à la société *PHIGA CONSEILS*, 1499 parts sociales
Numérotées de 8246 à 8745 et de 8 995 à 9993 inclus,
- à Monsieur René *GOURRIN*, 2 parts sociales
Numérotées de 9 995 à 9 996 inclus,
- à Monsieur Bruno *LE BESNERAIS*, 1 part sociale
Numérotée 9 997,
- à Monsieur Philippe *GANDON*, 1 part sociale
Numérotée 9 998,
- à Monsieur Olivier *GOURRIN*, 1 part sociale
Numérotée 9 999,
- à Monsieur Benoit *GOURRIN*, 1 part sociale
Numérotée 10 000,

=====

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 10 000 parts sociales,

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et pris connaissance des projets de la société *AUDYSSEE* et de la Société *PHIGA CONSEILS* d'affecter en nantissement les parts sociales leur appartenant dans la société, sous condition de la réalisation définitive des cessions de parts sociales visées ci-dessus, et ce de la manière suivante:

- nantissement de 250 parts sociales numérotées de 8 746 à 8994 et 9994 par la société *AUDYSSEE*, au profit de *LCL/INTERFIMO*, société anonyme au capital de 93 832 000 euros, dont le siège social est situé au 46 boulevard de la Tour Maubourg – 75007 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 702 010 513.

- nantissement de 500 parts sociales numérotées de 8 246 à 8 745 par la société *PHIGA CONSEILS*, au profit de *LCL/INTERFIMO*, société anonyme au capital de 93 832 000 euros, dont le siège social est situé au 46 boulevard de la Tour Maubourg – 75007 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 702 010 513.

Décide de donner son consentement à ces nantissements et décide d'ores et déjà d'agréer en qualité d'associé :

- la société LCL/INTERFIMO, société anonyme au capital de 93 832 000 euros, dont le siège social est situé au 46 boulevard de la Tour Maubourg – 75007 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 702 010 513.

Et ce dans l'hypothèse où les gages qui leur ont été consentis viendraient à être réalisés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

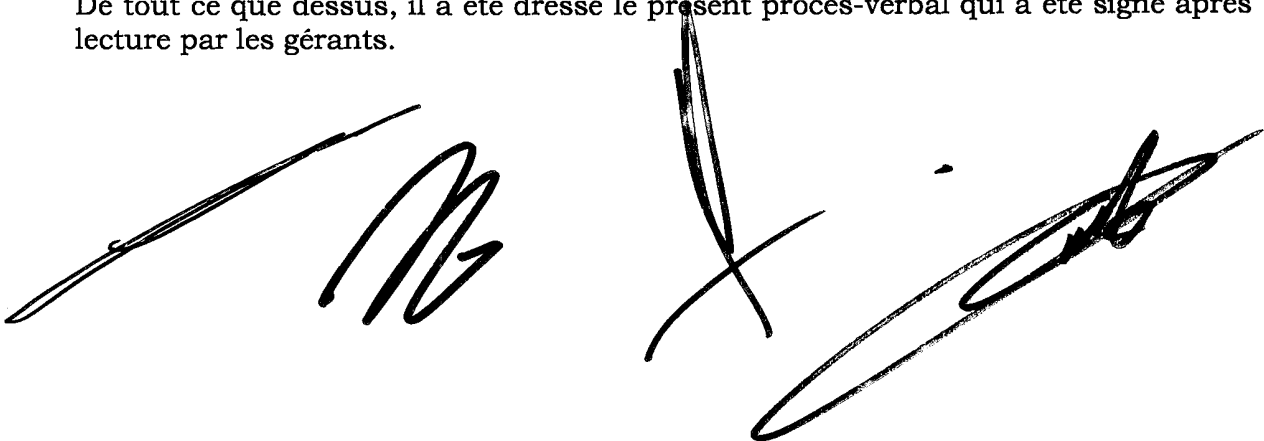
CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants.



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **TOULOUSE**



1648405

Dénomination : SERCO PARTNERS
Adresse : rue du Colombier Les Berges du Lac - Bâtiment B BP
57695 31670 Labege Cedex . -FRANCE-

n° de gestion : 1997B01581
n° d'identification : 333 696 060

n° de dépôt : A2013/002296
Date du dépôt : 11/02/2013

Pièce : acte sous seing privé (cession de parts) du
21/12/2012



1648405

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

*** La société FIDUCIAIRE EXPERTISES CONSEILS,**

Société à responsabilité limitée au capital de 700 000 euros,
Dont le siège social est situé au ~~118~~ bd Haussmann à PARIS (75008),
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro
612 002 832,

Représentée par Monsieur Jean-François MAGAT, en sa qualité de Président
dument habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil
d'Administration en date du 9 octobre 2012,

*Ci-après dénommé "le cédant",
D'une part,*

ET :

*** La société BLB AUDIT,**

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 30 000 euros,
Dont le siège social est situé au 6 RUE DES VINCENNES 31500 TOULOUSE,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le
numéro 414 238 444,

Représentée par Monsieur Bruno LE BESNERAIS, en sa qualité de gérant et associé
unique dument habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de
l'Associé Unique en date du 12 décembre 2012.

*Ci-après dénommée "le cessionnaire",
D'autre part,*

EXPOSE

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA SOCIETE SERCO PARTNERS :

⇒ *Constitution et rappel de l'historique :*

Suivant acte sous seings privés en date à TOULOUSE du 26 septembre 1985, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de TOULOUSE EST, le 26 septembre 1985, sous les mentions Bordereau 312 N°1 case N°51, il a été constituée une société civile professionnelle de commissaire aux comptes.

Celle-ci a été transformée en société civile particulière par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} janvier 1990 suivant procès verbal enregistré au service des impôts de TOULOUSE EST le 12 janvier 1990 et a étendu son objet social à l'activité d'expert comptable.

Elle a par ailleurs opté pour l'impôt sur les sociétés à compter du 1^{er} janvier 1993.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} aout 1997, la société a été transformée en société anonyme.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 septembre 1997, la dénomination est devenue « SERCO, KOUBY & ASSOCIES »

Par Assemblée Générale Mixte en date du 22 décembre 2001, le capital social a été augmenté et converti en euros, et les statuts ont été mis en harmonie avec la réglementation en vigueur.

Par Assemblée Générale Mixte en date du 29 décembre 2008, la dénomination est devenue « SERCO PARTNERS » et le siège sociale a été transféré à : les Berges du Lac, Bâtiment B, Rue du Colombier – BP 57695- 31676 LABEGE.

Enfin par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 juillet 2012, la société a été transformée en société à responsabilité limitée.

⇒ **Objet social :**

La société a pour objet:

- * l'exercice de la profession d'expert comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts -comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

⇒ **Formation du capital initial et Capital social actuel :**

* Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de 3 048,98 euros soit 20 000 Fr, représentant des apports en numéraire.

* Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 décembre 1991, il a été décidé d'augmenter le capital social de 12 195,92 euros (soit 80 000 Fr) par apport en numéraire et création de parts nouvelles.

* Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 juillet 1997, il a été procédé à une nouvelle augmentation de capital :

- par incorporation de réserves d'un montant de 21 342,86 euros (soit 140 000 Fr) et par émission de 1400 parts sociales nouvelles de 15,24 euros (soit 100 Fr) chacune,
- par apports en numéraire de 3 963,67 euros (Soit 26 000 Fr), par émission de 260 parts sociales nouvelles de 15,24 euros (soit 100 Fr) chacune.

133
RF

* Lors de la fusion-absorption de la société Fiduciaire d'Expertise et de Révision Comptable, sigle SERCO, décidée par l'assemblée générale extraordinaire, réunie le 29 septembre 1997, le patrimoine de ladite société a été transmis.

En vue de rémunérer l'apport effectué par la société SERCO, il a été procédé à une augmentation de capital de 100 616,35 euros (soit 660 000 Fr), par création de 6 600 actions nouvelles de 15,24 euros (soit 100 Fr) de nominal chacune.

* Par Assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 1997, il a été procédé à une augmentation de capital de 11 281,23 euros (soit 74 000 Fr), par incorporation de la prime de fusion et création de 740 actions nouvelles de 15,24 euros (soit 100 Fr) de nominal chacune.

* Par Assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 2001, il a été décidé d'exprimer en euros le capital social de 1 000 000 Fr (soit 152 449,02 €) et de procéder à une augmentation de capital de 50,98 euros par incorporation de réserves ordinaires et élévation de la valeur nominale des actions portée à 15,25 euros.

* Le capital social actuel est fixé à la somme de 152 500 euros divisé en 10 000 parts sociales de 15,25 euros chacune numérotées de 1 à 10 000, entièrement libérées.

Le capital social est actuellement réparti comme suit :

- à la société AUDYSSEE,.....	3496 parts sociales
Numérotées de 1 à 3496 inclus,	
- à la société AXE CONSEIL,	2000 parts sociales
Numérotées de 3497 à 5 496 inclus,	
- à la société BLB AUDIT,.....	1999 parts sociales
Numérotées de 5 497 à 7 495 inclus,	
- à la société FIDUCIAIRE EXPERTISES CONSEILS,	1499 parts sociales
Numérotées de 7 496 à 8 994 inclus,	
- à la société PHIGA CONSEILS,	999 parts sociales
Numérotées de 8 995 à 9993 inclus,	
- à Monsieur Jean-François MAGAT,	1 parts sociales
Numérotée 9994	
- à Monsieur René GOURRIN,	2 parts sociales
Numérotées de 9 995 à 9 996 inclus,	
- à Monsieur Bruno LE BESNERAIS,	1 parts sociales
Numérotée 9 997,	
- à Monsieur Philippe GANDON,	1 parts sociales
Numérotée 9 998,	
- à Monsieur Olivier GOURRIN,	1 parts sociales
Numérotée 9 999,	
- à Monsieur Benoit GOURRIN,	1 parts sociales
Numérotée 10 000,	

=====
Total égal au nombre de parts composant le capital social : 10 000 parts sociales,

⇒ **Durée**

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

33
[Signature]

⇒ **Gérance**

La gérance de la société est assurée par Monsieur Bruno LE BESNERAIS, Monsieur Philippe GANDON, Monsieur Olivier GOURRIN et Monsieur Benoit GOURRIN.

⇒ **Comptes annuels**

L'exercice social de la Société commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Le Cessionnaire dispense le Cédant de faire une plus ample description de la société SERCO PARTNERS. Le Cessionnaire, étant associé de la société, déclare bien connaître la situation de la société.

CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION DE PARTS SOCIALES

ARTICLE 1 - CESSION :

Par les présentes, la société FIDUCIAIRE EXPERTISES CONSEILS, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 500 parts sociales numérotées de 7496 à 7995, à la société BLB AUDIT, société à responsabilité limitée au capital social de 30 000 euros, dont le siège social est situé au 6 rue des Vincennes à TOULOUSE (31500), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 414 238 444.

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE

Le Cédant est propriétaire des titres présentement cédés pour les avoir acquis sous forme d'actions ordinaires et de la manière suivante :

- * 1001 actions acquises le 14 avril 2007 auprès de la société d'Expertise Comptable de l'Atlantique, domiciliée au 21-23 avenue Michel Crépeau -17032 LA ROCHELLE,
- * 1 action acquise le 10 mai 2007 auprès de l'indivision Michel KAHN, domiciliée au 25 rue Albert Laville à ORLEANS (45000),
- * 497 actions acquises le 12 janvier 2007 auprès de Monsieur Pierre PIGEM, domicilié au 2 impasse d'Hyères à L'UNION (31240).

ARTICLE 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

B.3
[Signature]

Toutefois, le Cessionnaire conservera seul le droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ses parts pour la période du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012.

ARTICLE 4 - PRIX DES PARTS SOCIALES CEDEES - PAIEMENT DU PRIX :

4.1/ Prix des parts sociales cédées :

Le prix de vente des cinq cent (500) parts sociales numérotées de 7 496 à 7 995 cédées par la société FIDUCIAIRE EXPERTISES CONSEILS à la société BLB AUDIT est fixé à la somme globale de CENT VINGT SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (126 750 €) soit 253,50 euros par part sociale.

4.2/ Paiement du prix :

En vue du paiement du prix, le Cessionnaire a contracté un emprunt bancaire auprès de la société LCL/INTERFIMO, d'une somme globale de 132 379 euros selon les caractéristiques suivantes :

Montant du prêt : 132 379 euros

Taux d'intérêt : 1,36%

Durée : 36 mois

Montant de l'échéance mensuelle: 3 754,80 euros

Garanties : prêt garanti par une caution solidaire limitée à 50 000 euros de Monsieur Bruno LE BESNÉRAIS.

La somme de CENT VINGT SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (126 750 €) est payée à l'instant même par le Cessionnaire au Cédant, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance, au moyen d'un ~~chèque tiré sur la banque~~ ^{chèque N°.....} ~~.....~~ ^{uniquement bancaire}

Sous réserve de bonne fin d'encaissement

ARTICLE 5 - GARANTIE DE PASSIF ET D'ACTIF NET :

Le Cédant ne consent pas au Cessionnaire de garantie de passif et d'actif net, ce que le Cessionnaire accepte expressément.


ARTICLE 6- COMPTE COURANT :

Le Cédant déclare n'être titulaire à la date des présentes, d'aucun compte courant dans les livres de la société SERCO PARTNERS.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare:

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

B.3 

- que la société SERCO PARTNERS n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Par ailleurs, le Cédant et le Cessionnaire reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et conclu entre eux le prix ainsi que les charges et conditions de la présente cession,
- donner décharge pure, simple, entière et définitive au rédacteur, reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte,
- avoir bénéficié de tous conseils et éclairage sur la portée de leurs engagements.

ARTICLE 8 - AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 10 des statuts, les parties précisent que toute cession de parts sociales doit être soumise à l'agrément des associés.

Ainsi, aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 19 décembre 2012, la collectivité des associés a autorisé ~~la~~ cession de 500 parts sociales par la société FIDUCIAIRE EXPERTISES CONSEILS au profit de la société BLB AUDIT, Cessionnaire soussignée.

La collectivité des associés a décidé de modifier, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 des statuts.

ARTICLE 9- REMISE DES PIECES

La société BLB AUDIT, Cessionnaire, étant déjà associée de la Société, aucune pièce n'a besoin de leur être communiquée.

ARTICLE 10 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société SERCO-PARTNERS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Ils précisent que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, les droits d'enregistrement se calculent de la manière suivante :

- nombre de parts sociales cédées : 500
- nombre total de parts sociales de la Société : 10 000
- prix : 126 750 Euros
- valeur, après application de l'abattement, servant à la liquidation des droits de mutation : $126\,750\text{ €} - (23\,000\text{ €} \times 500 / 10\,000) = 125\,600\text{ €}$

Les droits d'enregistrement s'élèveront à : $125\,600\text{ €} \times 3\% = 3\,768\text{ €}$

ARTICLE 11- FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS :

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 12 – FRAIS :

Les frais et droits des présentes et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la société.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour tout ce qui concerne les présentes, les parties font élection de domicile dans leurs demeures respectives telles qu'énoncées en tête du présent acte.

B.3


Fait à LABEGE
Le 19 décembre 2012
En 7 originaux

LE CEDANT

**Pour la société FIDUCIAIRE EXPERTISES CONSEILS
Monsieur Jean-François MAGAT**

[Mention manuscrite « bon pour cession de CINQ CENT (500) parts sociales, moyennant le prix de 126 750 euros », suivie de la signature]

Bon pour cession de cinq cent (500) parts sociales
moyennant le prix de 126 750 euros



LE CESSIONNAIRE
Pour la Société BLB AUDIT
Monsieur Bruno LE BESNERAIS

[Mention manuscrite « Bon pour acquisition de CINQ CENT (500) parts sociales moyennant le prix de 126 750 € », suivie de la signature]

*Bon pour acquisition de cinq cent (500)
parts sociales moyennant le prix de
126 750 €*



Enregistré à : S.I.E. DE TOULOUSE SUD EST

Le 16/01/2013 Bordereau n°2013/81 Case n°22

Enregistrement : 3 768 €

Pénalités :

Ext 458

Total liquidé : trois mille sept cent soixante-huit euros

Montant reçu : trois mille sept cent soixante-huit euros

L'Agent des impôts

Nadia PAPILLON
Agent
des Finances publiques



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1648406

Dénomination : SERCO PARTNERS
Adresse : rue du Colombier Les Berges du Lac - Bâtiment B BP
57695 31670 Labege Cedex . -FRANCE-

n° de gestion : 1997B01581
n° d'identification : 333 696 060

n° de dépôt : A2013/002296
Date du dépôt : 11/02/2013

Pièce : acte sous seing privé (cession de parts) du
21/12/2012



1648406

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

*** La société FIDUCIAIRE EXPERTISES CONSEILS,**

Ph
Société à responsabilité limitée au capital de 700 000 euros,
Dont le siège social est situé au 134 bd Haussmann à PARIS (75008),
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro
612 002 832,
Représentée par Monsieur Jean-François MAGAT, en sa qualité de Président
dument habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil
d'Administration en date du 9 octobre 2012,

**Ci-après dénommée "le cédant",
D'une part,**

ET :

*** La société AXE CONSEIL,**

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 88 000 euros,
Dont le siège social est situé au 16 AVENUE DE LANTA- 31280 DREMIL LAFAGE,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le
numéro 433 952 983,
Représentée par Monsieur François-Charles TOURNIER, en sa qualité de gérant et
associé unique dument habilité à l'effet des présentes en vertu des statuts,

**Ci-après dénommée "le cessionnaire",
D'autre part,**

EXPOSE

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA SOCIETE SERCO PARTNERS :

⇒ **Constitution et rappel de l'histoire :**

Suivant acte sous seings privés en date à TOULOUSE du 26 septembre 1985,
enregistré au Service des Impôts des Entreprises de TOULOUSE EST, le 26
septembre 1985, sous les mentions Bordereau 312 N°1 case N°51, il a été
constituée une société civile professionnelle de commissaire aux comptes.

Celle-ci a été transformée en société civile particulière par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} janvier 1990 suivant procès verbal enregistré au service des impôts de TOULOUSE EST le 12 janvier 1990 et a étendu son objet social à l'activité d'expert comptable.

Elle a par ailleurs opté pour l'impôt sur les sociétés à compter du 1^{er} janvier 1993.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} aout 1997, la société a été transformée en société anonyme.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 septembre 1997, la dénomination est devenue « SERCO, KOUBY & ASSOCIES »

Par Assemblée Générale Mixte en date du 22 décembre 2001, le capital social a été augmenté et converti en euros, et les statuts ont été mis en harmonie avec la réglementation en vigueur.

Par Assemblée Générale Mixte en date du 29 décembre 2008, la dénomination est devenue « SERCO PARTNERS » et le siège sociale a été transféré à : les Berges du Lac, Bâtiment B, Rue du Colombier – BP 57695- 31676 LABEGE.

Enfin par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 juillet 2012, la société a été transformée en société à responsabilité limitée.

⇒ **Objet social :**

La société a pour objet:

- * l'exercice de la profession d'expert comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts -comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

⇒ **Formation du capital initial et Capital social actuel :**

* Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de 3 048,98 euros soit 20 000 Fr, représentant des apports en numéraire.

* Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 décembre 1991, il a été décidé d'augmenter le capital social de 12 195,92 euros (soit 80 000 Fr) par apport en numéraire et création de parts nouvelles.

* Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 juillet 1997, il a été procédé à une nouvelle augmentation de capital :

- par incorporation de réserves d'un montant de 21 342,86 euros (soit 140 000 Fr) et par émission de 1400 parts sociales nouvelles de 15,24 euros (soit 100 Fr) chacune,
- par apports en numéraire de 3 963,67 euros (Soit 26 000 Fr), par émission de 260 parts sociales nouvelles de 15,24 euros (soit 100 Fr) chacune.

* Lors de la fusion-absorption de la société Fiduciaire d'Expertise et de Révision Comptable, sigle SERCO, décidée par l'assemblée générale extraordinaire, réunie le 29 septembre 1997, le patrimoine de ladite société a été transmis.

En vue de rémunérer l'apport effectué par la société SERCO, il a été procédé à une augmentation de capital de 100 616,35 euros (soit 660 000 Fr), par création de 6 600 actions nouvelles de 15,24 euros (soit 100 Fr) de nominal chacune.

* Par Assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 1997, il a été procédé à une augmentation de capital de 11 281,23 euros (soit 74 000 Fr), par incorporation de la prime de fusion et création de 740 actions nouvelles de 15,24 euros (soit 100 Fr) de nominal chacune.

* Par Assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 2001, il a été décidé d'exprimer en euros le capital social de 1 000 000 Fr (soit 152 449,02 €) et de procéder à une augmentation de capital de 50,98 euros par incorporation de réserves ordinaires et élévation de la valeur nominale des actions portée à 15,25 euros.

* Le capital social actuel est fixé à la somme de 152 500 euros divisé en 10 000 parts sociales de 15,25 euros chacune numérotées de 1 à 10 000, entièrement libérées.

Le capital social est actuellement réparti comme suit :

- à la société AUDYSSEE,.....	3496 parts sociales
Numérotées de 1 à 3496 inclus,	
- à la société AXE CONSEIL,	2000 parts sociales
Numérotées de 3497 à 5 496 inclus,	
- à la société BLB AUDIT,.....	1999 parts sociales
Numérotées de 5 497 à 7 495 inclus,	
- à la société FIDUCIAIRE EXPERTISES CONSEILS,	1499 parts sociales
Numérotées de 7 496 à 8 994 inclus,	
- à la société PHIGA CONSEILS,.....	999 parts sociales
Numérotées de 8 995 à 9993 inclus,	
- à Monsieur Jean-François MAGAT,	1 parts sociales
Numérotée 9994	
- à Monsieur René GOURRIN,	2 parts sociales
Numérotées de 9 995 à 9 996 inclus,	
- à Monsieur Bruno LE BESNERAIS,	1 parts sociales
Numérotée 9 997,	
- à Monsieur Philippe GANDON,	1 parts sociales
Numérotée 9 998,	
- à Monsieur Olivier GOURRIN,	1 parts sociales
Numérotée 9 999,	
- à Monsieur Benoit GOURRIN,	1 parts sociales
Numérotée 10 000,	

=====

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 10 000 parts sociales,

⇒ **Durée**

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

⇒ **Gérance**

La gérance de la société est assurée par Monsieur Bruno LE BESNERAIS, Monsieur Philippe GANDON, Monsieur Olivier GOURRIN et Monsieur Benoit GOURRIN.

⇒ **Comptes annuels**

L'exercice social de la Société commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Le Cessionnaire dispense le Cédant de faire une plus ample description de la société SERCO PARTNERS. Le Cessionnaire, étant associé de la société, déclare bien connaître la situation de la société.

CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION DE PARTS SOCIALES

ARTICLE 1 - CESSION :

Par les présentes, la société FIDUCIAIRE EXPERTISES CONSEILS, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 250 parts sociales numérotées de 7 996 à 8 245, à la société AXE CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital social de 88 000 euros, dont le siège social est situé au 16 avenue de Lanta, à DREMIL LAFAGE (31280), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 433 952 983.

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE

Le Cédant est propriétaire des titres présentement cédés pour les avoir acquis sous forme d'actions ordinaires et de la manière suivante :

- * 1001 actions acquises le 14 avril 2007 auprès de la société d'Expertise Comptable de l'Atlantique, domiciliée au 21-23 avenue Michel Crépeau -17032 LA ROCHELLE,
- * 1 action acquise le 10 mai 2007 auprès de l'indivision Michel KAHN, domiciliée au 25 rue Albert Laville à ORLEANS (45000),
- * 497 actions acquises le 12 janvier 2007 auprès de Monsieur Pierre PIGEM, domicilié au 2 impasse d'Hyères à L'UNION (31240).

ARTICLE 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Toutefois, le Cessionnaire conservera seul le droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts pour la période du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012.

ARTICLE 4 - PRIX DES PARTS SOCIALES CEDEES - PAIEMENT DU PRIX :

4.1/ Prix des parts sociales cédées :

Le prix de vente des deux cent cinquante (250) parts sociales numérotées de 7996 à 8245, cédées par la société FIDUCIAIRE EXPERTISES CONSEILS à la société AXE CONSEIL est fixé à la somme globale de SOIXANTE TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (63 375 €) soit 253,50 euros par part sociale.

4.2/ Paiement du prix :

En vue du paiement du prix, le Cessionnaire a contracté un emprunt bancaire auprès de la société LCL/INTERFIMO, d'une somme globale de 66 499 euros selon les caractéristiques suivantes :

Montant du prêt : 66 499 euros

Taux d'intérêt : 2,05%

Durée : 84 mois

Montant de l'échéance mensuelle : 850,49 euros

Garanties : prêt garanti par une caution solidaire limitée à 20 000 euros

La somme de SOIXANTE TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (63 375 €) est payée à l'instant même par le Cessionnaire au Cédant, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance, au moyen d'un ~~chèque tiré sur la banque~~ ~~chèque N°~~ ^{viement bancaire}

Sous réserve de bonne fin d'encaissement

ARTICLE 5 - GARANTIE DE PASSIF ET D'ACTIF NET :

Le Cédant ne consent pas au Cessionnaire de garantie de passif et d'actif net, ce que le Cessionnaire accepte expressément.

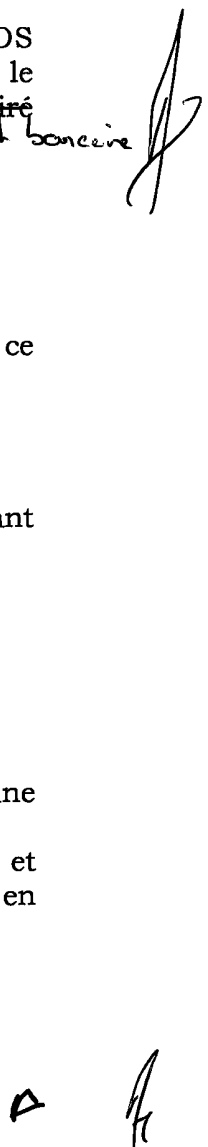
ARTICLE 6 - COMPTE COURANT :

Le Cédant déclare n'être titulaire, à la date des présentes, d'aucun compte courant dans les livres de la société SERCO PARTNERS.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société SERCO PARTNERS n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.



Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Par ailleurs, le Cédant et le Cessionnaire reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et conclu entre eux le prix ainsi que les charges et conditions de la présente cession,
- donner décharge pure, simple, entière et définitive au rédacteur, reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte,
- avoir bénéficié de tous conseils et éclairage sur la portée de leurs engagements.

ARTICLE 8 - AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 10 des statuts, les parties précisent que toute cession de parts sociales doit être soumise à l'agrément des associés.

Ainsi, aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 19 décembre 2012, la collectivité des associés a autorisé la cession de 250 parts sociales par la société FIDUCIAIRE EXPERTISES CONSEILS au profit de la société AXE CONSEIL, Cessionnaire soussignée.

La collectivité des associés a décidé de modifier, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 des statuts.

ARTICLE 9 - REMISE DES PIECES

La société AXE CONSEIL, Cessionnaire, étant déjà associée de la Société, aucune pièce n'a besoin de leur être communiquée.

ARTICLE 10 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société SERCO-PARTNERS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Ils précisent que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, les droits d'enregistrement se calculent de la manière suivante :

- nombre de parts sociales cédées : 250
- nombre total de parts sociales de la Société : 10 000
- prix : 63 375 Euros
- valeur, après application de l'abattement, servant à la liquidation des droits de mutation : $63\,375\text{ €} - (23\,000\text{ €} \times 250 / 10\,000) = 62\,800\text{ €}$

Les droits d'enregistrement s'élèveront à : 62 800 € * 3% = 1884 €

ARTICLE 11 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS :

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 12 - FRAIS :

Les frais et droits des présentes et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la société.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour tout ce qui concerne les présentes, les parties font élection de domicile dans leurs demeures respectives telles qu'énoncées en tête du présent acte.

Fait à LABEGE
Le 20 décembre 2012
En 7 originaux


LE CEDANT

Pour la société FIDUCIAIRE EXPERTISES CONSEILS

Monsieur Jean-François MAGAT

[Mention manuscrite « bon pour cession de DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales, moyennant le prix de 63 375 euros », suivie de la signature]

Bon pour cession de deux cent cinquante (250) parts sociales, moyennant le prix de 63375 euros



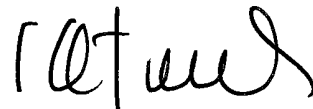
LE CESSIONNAIRE

Pour la Société AXE CONSEIL

Monsieur François Charles TOURNIER

[Mention manuscrite « Bon pour acquisition de DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales moyennant le prix de 63 375 € », suivie de la signature]

Bon pour acquisition de deux cent cinquante (250) parts sociales moyennant le prix de 63 375 €.



AXE CONSEIL

SARL au capital de 88 000 €

RCS Toulouse 433 952 983

Siret : 433 952 983 000 32

16, avenue de LANTA

31280 DREMIL-LAFAGE

Tél. : 06 14 69 43 60 - Fax 05 62 16 74 21

Enregistré à : **S.I.E. DE TOULOUSE SUD EST**

Le 16/01/2013 Bordereau n°2013/81 Case n°24

Ext 460

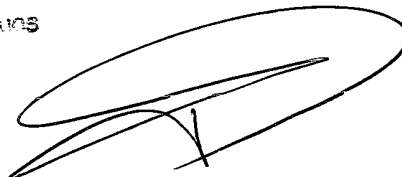
Enregistrement : 1 884 € Pénalités :

Total liquidé : mille huit cent quatre-vingt-quatre euros

Montant reçu : mille huit cent quatre-vingt-quatre euros

L'Agent des impôts

Nadia PAPILLON
Agent
des Finances publiques



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1648407

Dénomination : SERCO PARTNERS
Adresse : rue du Colombier Les Berges du Lac - Bâtiment B BP
57695 31670 Labege Cedex . -FRANCE-

n° de gestion : 1997B01581
n° d'identification : 333 696 060

n° de dépôt : A2013/002296
Date du dépôt : 11/02/2013

Pièce : acte sous seing privé (cession de parts) du
21/12/2012



1648407

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

*** La société FIDUCIAIRE EXPERTISES CONSEILS,**

Société à responsabilité limitée au capital de 700 000 euros,
Dont le siège social est situé au ~~11~~¹³ bd Haussmann à PARIS (75008),
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro
612 002 832,

Représentée par Monsieur Jean-François MAGAT, en sa qualité de Président
dument habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil
d'Administration en date du 9 octobre 2012,

***Ci-après dénommée "le cédant",
D'une part,***

ET :

- La société PHIGA CONSEILS,

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 7 500 euros,
Dont le siège social est situé au 25 RUE DES VIGNES - 31130 BALMA,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le
numéro 451 655 658,

Représentée par Monsieur Philippe GANDON, en sa qualité de gérant et associé
unique dument habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de
l'Associé Unique en date du 3 décembre 2012.

***Ci-après dénommée "le cessionnaire",
D'autre part,***

EXPOSE

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA SOCIETE SERCO PARTNERS :

⇒ ***Constitution et rappel de l'historique :***

Suivant acte sous seings privés en date à TOULOUSE du 26 septembre 1985,
enregistré au Service des Impôts des Entreprises de TOULOUSE EST, le 26
septembre 1985, sous les mentions Bordereau 312 N°1 case N°51, il a été
constituée une société civile professionnelle de commissaire aux comptes.

Celle-ci a été transformée en société civile particulière par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} janvier 1990 suivant procès verbal enregistré au service des impôts de TOULOUSE EST le 12 janvier 1990 et a étendu son objet social à l'activité d'expert comptable.

Elle a par ailleurs opté pour l'impôt sur les sociétés à compter du 1^{er} janvier 1993.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} août 1997, la société a été transformée en société anonyme.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 septembre 1997, la dénomination est devenue « SERCO, KOUBY & ASSOCIES »

Par Assemblée Générale Mixte en date du 22 décembre 2001, le capital social a été augmenté et converti en euros, et les statuts ont été mis en harmonie avec la réglementation en vigueur.

Par Assemblée Générale Mixte en date du 29 décembre 2008, la dénomination est devenue « SERCO PARTNERS » et le siège sociale a été transféré à : les Berges du Lac, Bâtiment B, Rue du Colombier – BP 57695- 31676 LABEGE.

Enfin par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 juillet 2012, la société a été transformée en société à responsabilité limitée.

⇒ **Objet social :**

La société a pour objet:

- * l'exercice de la profession d'expert comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts -comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

⇒ **Formation du capital initial et Capital social actuel :**

* Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de 3 048,98 euros soit 20 000 Fr, représentant des apports en numéraire.

* Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 décembre 1991, il a été décidé d'augmenter le capital social de 12 195,92 euros (soit 80 000 Fr) par apport en numéraire et création de parts nouvelles.

* Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 juillet 1997, il a été procédé à une nouvelle augmentation de capital :

- par incorporation de réserves d'un montant de 21 342,86 euros (soit 140 000 Fr) et par émission de 1400 parts sociales nouvelles de 15,24 euros (soit 100 Fr) chacune,
- par apports en numéraire de 3 963,67 euros (Soit 26 000 Fr), par émission de 260 parts sociales nouvelles de 15,24 euros (soit 100 Fr) chacune.

* Lors de la fusion-absorption de la société Fiduciaire d'Expertise et de Révision Comptable, sigle SERCO, décidée par l'assemblée générale extraordinaire, réunie le 29 septembre 1997, le patrimoine de ladite société a été transmis.

En vue de rémunérer l'apport effectué par la société SERCO, il a été procédé à une augmentation de capital de 100 616,35 euros (soit 660 000 Fr), par création de 6 600 actions nouvelles de 15,24 euros (soit 100 Fr) de nominal chacune.

* Par Assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 1997, il a été procédé à une augmentation de capital de 11 281,23 euros (soit 74 000 Fr), par incorporation de la prime de fusion et création de 740 actions nouvelles de 15,24 euros (soit 100 Fr) de nominal chacune.

* Par Assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 2001, il a été décidé d'exprimer en euros le capital social de 1 000 000 Fr (soit 152 449,02 €) et de procéder à une augmentation de capital de 50,98 euros par incorporation de réserves ordinaires et élévation de la valeur nominale des actions portée à 15,25 euros.

* Le capital social actuel est fixé à la somme de 152 500 euros divisé en 10 000 parts sociales de 15,25 euros chacune numérotées de 1 à 10 000, entièrement libérées.

Le capital social est actuellement réparti comme suit :

- à la société AUDYSSEE,..... 3496 parts sociales
Numérotées de 1 à 3496 inclus,
- à la société AXE CONSEIL, 2000 parts sociales
Numérotées de 3497 à 5 496 inclus,
- à la société BLB AUDIT,..... 1999 parts sociales
Numérotées de 5 497 à 7 495 inclus,
- à la société FIDUCIAIRE EXPERTISES CONSEILS, 1499 parts sociales
Numérotées de 7 496 à 8 994 inclus,
- à la société PHIGA CONSEILS,..... 999 parts sociales
Numérotées de 8 995 à 9993 inclus,
- à Monsieur Jean-François MAGAT, 1 parts sociales
Numérotée 9994
- à Monsieur René GOURRIN, 2 parts sociales
Numérotées de 9 995 à 9 996 inclus,
- à Monsieur Bruno LE BESNERAIS, 1 parts sociales
Numérotée 9 997,
- à Monsieur Philippe GANDON, 1 parts sociales
Numérotée 9 998,
- à Monsieur Olivier GOURRIN, 1 parts sociales
Numérotée 9 999,
- à Monsieur Benoit GOURRIN, 1 parts sociales
Numérotée 10 000,

=====

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 10 000 parts sociales,

⇒ **Durée**

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

⇒ **Gérance**

La gérance de la société est assurée par Monsieur Bruno LE BESNERAIS, Monsieur Philippe GANDON, Monsieur Olivier GOURRIN et Monsieur Benoit GOURRIN.

⇒ **Comptes annuels**

L'exercice social de la Société commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Le Cessionnaire dispense le Cédant de faire une plus ample description de la société SERCO PARTNERS. Le Cessionnaire, étant associé de la société, déclare bien connaître la situation de la société.

CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION DE PARTS SOCIALES

ARTICLE 1 - CESSION :

Par les présentes, la société FIDUCIAIRE EXPERTISES CONSEILS, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 500 parts sociales numérotées de 8 246 à 8 745, à la société PHIGA CONSEILS, société à responsabilité limitée au capital social de 7 500 euros, dont le siège social est situé au 25 rue des Vignes à BALMA (31130), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 451 655 658.

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE

Le Cédant est propriétaire des titres présentement cédés pour les avoir acquis sous forme d'actions ordinaires et de la manière suivante :

- * 1001 actions acquises le 14 avril 2007 auprès de la société d'Expertise Comptable de l'Atlantique, domiciliée au 21-23 avenue Michel Crépeau -17032 LA ROCHELLE,
- * 1 action acquise le 10 mai 2007 auprès de l'indivision Michel KAHN, domiciliée au 25 rue Albert Laville à ORLEANS (45000),
- * 497 actions acquises le 12 janvier 2007 auprès de Monsieur Pierre PIGEM, domicilié au 2 impasse d'Hyères à L'UNION (31240).

ARTICLE 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Toutefois, le Cessionnaire conservera seul le droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts pour la période du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012.

ARTICLE 4 - PRIX DES PARTS SOCIALES CEDEES - PAIEMENT DU PRIX :

4.1/ Prix des parts sociales cédées :

Le prix de vente des cinq cent (500) parts sociales numérotées de 8246 à 8745, cédées par la société FIDUCIAIRE EXPERTISES CONSEILS à la société PHIGA CONSEIL est fixé à la somme globale de CENT VINGT SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (126 750 €) soit 253,50 euros par part sociale.

4.2/ Paiement du prix :

En vue du paiement du prix, le Cessionnaire a contracté un emprunt bancaire auprès de la société LCL/INTERFIMO d'une somme globale de 133 813 euros selon les caractéristiques suivantes :

Montant du prêt : 133 813 euros

Taux d'intérêt : 2,40%

Durée : 120 mois

Montant de l'échéance mensuelle : 1255, 38 euros

Garanties : prêt garanti par une caution solidaire limitée à 50 000 euros

Nantissement des parts sociales numérotées de 8246 à 8745 au profit du LCL/INTERFIMO pris par acte séparé directement par l'établissement financier.

La somme de CENT VINGT SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (126 750 €) (126 750 €) est payée à l'instant même par le Cessionnaire au Cédant, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance, au moyen d'un chèque tiré sur la banque, chèque N°..... *virement bancaire*

Sous réserve de bonne fin d'encaissement

ARTICLE 5 - GARANTIE DE PASSIF ET D'ACTIF NET :

Le Cédant ne consent pas au Cessionnaire de garantie de passif et d'actif net, ce que le Cessionnaire accepte expressément.

ARTICLE 6 - COMPTE COURANT :

Le Cédant déclare n'être titulaire, à la date des présentes, d'aucun compte courant dans les livres de la société SERCO PARTNERS.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société SERCO PARTNERS n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Par ailleurs, le Cédant et le Cessionnaire reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et conclu entre eux le prix ainsi que les charges et conditions de la présente cession,
- donner décharge pure, simple, entière et définitive au rédacteur, reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte,
- avoir bénéficié de tous conseils et éclairage sur la portée de leurs engagements.

ARTICLE 8 - AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 10 des statuts, les parties précisent que toute cession de parts sociales doit être soumise à l'agrément des associés.

Ainsi, aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 19 décembre 2012, la collectivité des associés a autorisé ~~les~~ ~~cessions~~ de 500 parts sociales par la société FIDUCIAIRE EXPERTISES CONSEILS au profit de la société PHIGA CONSEILS, Cessionnaire soussignée.

La collectivité des associés a décidé de modifier, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 des statuts.

ARTICLE 9 - REMISE DES PIECES

La société PHIGA CONSEILS, Cessionnaire, étant déjà associée de la Société, aucune pièce n'a besoin de leur être communiquée.

ARTICLE 10 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société SERCO-PARTNERS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Ils précisent que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, les droits d'enregistrement se calculent de la manière suivante :

- nombre de parts sociales cédées : 500
- nombre total de parts sociales de la Société : 10 000
- prix : 126 750 Euros
- valeur, après application de l'abattement, servant à la liquidation des droits de mutation : $126\,750\text{ €} - (23\,000\text{ €} \times 500 / 10\,000) = 125\,600\text{ €}$

Les droits d'enregistrement s'élèveront à : $125\,600\text{ €} \times 3\% = 3\,768\text{ €}$

ARTICLE 11 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS :

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 12 - FRAIS :

Les frais et droits des présentes et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la société.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour tout ce qui concerne les présentes, les parties font élection de domicile dans leurs demeures respectives telles qu'énoncées en tête du présent acte.

Fait à LABEGE
Le 19^e décembre 2012
En 7 originaux

LE CEDANT

**Pour la société FIDUCIAIRE EXPERTISES CONSEILS
Monsieur Jean-François MAGAT**

[Mention manuscrite « bon pour cession de CINQ (500) parts sociales, moyennant le prix de 126 750 euros », suivie de la signature]

Bon pour cession de cinq (500) parts sociales, moyennant le prix de 126 750 euros

LE CESSIONNAIRE
Pour la Société PHIGA CONSEILS
Monsieur Philippe GANDON

[Mention manuscrite « Bon pour acquisition de CINQ CENT (500) parts sociales moyennant le prix de 126 750 € », suivie de la signature]

Bon pour acquisition de cinq cent (500) parts
sociales moyennant le prix de 126 750 €



Enregistré à : S.I.E. DE TOULOUSE SUD EST
Le 16/01/2013 Bordereau n°2013/81 Case n°23
Enregistrement : 3 768 € Pénalités :
Total liquidé : trois mille sept cent soixante-huit euros
Montant reçu : trois mille sept cent soixante-huit euros
Le Contrôleur des impôts

Ext 459

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **TOULOUSE**



1648408

Dénomination : SERCO PARTNERS
Adresse : rue du Colombier Les Berges du Lac - Bâtiment B BP
57695 31670 Labege Cedex . -FRANCE-

n° de gestion : 1997B01581
n° d'identification : 333 696 060

n° de dépôt : A2013/002296
Date du dépôt : 11/02/2013

Pièce : acte sous seing privé (cession de parts) du
21/12/2012



1648408

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

*** La société FIDUCIAIRE EXPERTISES CONSEILS,**

Société à responsabilité limitée au capital de 700 000 euros,
Dont le siège social est situé au 132 bd Haussmann à PARIS (75008),
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro
612 002 832,

Représentée par Monsieur Jean-François MAGAT, en sa qualité de Président
dument habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil
d'Administration en date du 9 octobre 2012,

*** Monsieur Jean-François MAGAT**

Né le 6 mars 1964 à LE COTEAU (42)

De nationalité française,

Demeurant au 2 place Alexandre 1^{er}- 78000 VERSAILLES

Marié avec Madame Christine TALICHET épouse MAGAT, sous le régime de la
communauté légale, à défaut d'un contrat de mariage préalable à leur union
célébrée à la mairie de FOURNEAUX (42) le 15 septembre 1990,

**Ci-après dénommés "les cédants",
D'une part,**

ET :

*** La société AUDYSSEE,**

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros,

Dont le siège social est situé au 5 R DE BEAUVOIR - 31650 ST ORENS DE
GAMEVILLE,

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le
numéro 503 225 062,

Représentée par Monsieur Olivier GOURRIN et Monsieur Benoit GOURRIN, en leur
qualité de cogérants, dument habilités à l'effet des présentes en vertu d'une
délibération de la collectivité des associés en date du 12 décembre 2012

**Ci-après dénommée "le cessionnaire",
D'autre part,**

Intervient également aux présentes

**Madame Christine TALICHET épouse MAGAT, épouse commun en biens de
Monsieur Jean-François MAGAT**

EXPOSE

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA SOCIETE SERCO PARTNERS :

⇒ Constitution et rappel de l'histoire :

Suivant acte sous seings privés en date à TOULOUSE du 26 septembre 1985, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de TOULOUSE EST, le 26 septembre 1985, sous les mentions Bordereau 312 N°1 case N°51, il a été constituée une société civile professionnelle de commissaire aux comptes.

Celle-ci a été transformée en société civile particulière par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} janvier 1990 suivant procès verbal enregistré au service des impôts de TOULOUSE EST le 12 janvier 1990 et a étendu son objet social à l'activité d'expert comptable.

Elle a par ailleurs opté pour l'impôt sur les sociétés à compter du 1^{er} janvier 1993.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} aout 1997, la société a été transformée en société anonyme.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 septembre 1997, la dénomination est devenue « SERCO, KOUBY & ASSOCIES »

Par Assemblée Générale Mixte en date du 22 décembre 2001, le capital social a été augmenté et converti en euros, et les statuts ont été mis en harmonie avec la réglementation en vigueur.

Par Assemblée Générale Mixte en date du 29 décembre 2008, la dénomination est devenue « SERCO PARTNERS » et le siège sociale a été transféré à : les Berges du Lac, Bâtiment B, Rue du Colombier – BP 57695- 31676 LABEGE.

Enfin par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 juillet 2012, la société a été transformée en société à responsabilité limitée.

⇒ Objet social :

La société a pour objet:

- * l'exercice de la profession d'expert comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts -comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

⇒ Formation du capital initial et Capital social actuel :

* Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de 3 048,98 euros soit 20 000 Fr, représentant des apports en numéraire.

* Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 décembre 1991, il a été décidé d'augmenter le capital social de 12 195,92 euros (soit 80 000 Fr) par apport en numéraire et création de parts nouvelles.

* Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 juillet 1997, il a été procédé à une nouvelle augmentation de capital :

- par incorporation de réserves d'un montant de 21 342,86 euros (soit 140 000 Fr) et par émission de 1400 parts sociales nouvelles de 15,24 euros (soit 100 Fr) chacune,

- par apports en numéraire de 3 963,67 euros (Soit 26 000 Fr), par émission de 260 parts sociales nouvelles de 15,24 euros (soit 100 Fr) chacune.

* Lors de la fusion-absorption de la société Fiduciaire d'Expertise et de Révision Comptable, sigle SERCO, décidée par l'assemblée générale extraordinaire, réunie le 29 septembre 1997, le patrimoine de ladite société a été transmis.

En vue de rémunérer l'apport effectué par la société SERCO, il a été procédé à une augmentation de capital de 100 616,35 euros (soit 660 000 Fr), par création de 6 600 actions nouvelles de 15,24 euros (soit 100 Fr) de nominal chacune.

* Par Assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 1997, il a été procédé à une augmentation de capital de 11 281,23 euros (soit 74 000 Fr), par incorporation de la prime de fusion et création de 740 actions nouvelles de 15,24 euros (soit 100 Fr) de nominal chacune.

* Par Assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 2001, il a été décidé d'exprimer en euros le capital social de 1 000 000 Fr (soit 152 449,02 €) et de procéder à une augmentation de capital de 50,98 euros par incorporation de réserves ordinaires et élévation de la valeur nominale des actions portée à 15,25 euros.

* Le capital social actuel est fixé à la somme de 152 500 euros divisé en 10 000 parts sociales de 15,25 euros chacune numérotées de 1 à 10 000, entièrement libérées.

Le capital social est actuellement réparti comme suit :

- à la société AUDYSSEE,..... 3496 parts sociales
Numérotées de 1 à 3496 inclus,
- à la société AXE CONSEIL, 2000 parts sociales
Numérotées de 3497 à 5 496 inclus,
- à la société BLB AUDIT,..... 1999 parts sociales
Numérotées de 5 497 à 7 495 inclus,
- à la société FIDUCIAIRE EXPERTISES CONSEILS, 1499 parts sociales
Numérotées de 7 496 à 8 994 inclus,
- à la société PHIGA CONSEILS, 999 parts sociales
Numérotées de 8 995 à 9993 inclus,
- à Monsieur Jean-François MAGAT, 1 parts sociales
Numérotée 9994
- à Monsieur René GOURRIN, 2 parts sociales
Numérotées de 9 995 à 9 996 inclus,
- à Monsieur Bruno LE BESNERAIS, 1 parts sociales
Numérotée 9 997,
- à Monsieur Philippe GANDON, 1 parts sociales
Numérotée 9 998,

- à Monsieur Olivier GOURRIN, 1 parts sociales
Numérotée 9 999,
- à Monsieur Benoit GOURRIN, 1 parts sociales
Numérotée 10 000,

=====

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 10 000 parts sociales,

⇒ **Durée**

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

⇒ **Gérance**

La gérance de la société est assurée par Monsieur Bruno LE BESNERAIS, Monsieur Philippe GANDON, Monsieur Olivier GOURRIN et Monsieur Benoit GOURRIN.

⇒ **Comptes annuels**

L'exercice social de la Société commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Le Cessionnaire dispense les Cédants de faire une plus ample description de la société SERCO PARTNERS. Le Cessionnaire, étant associé de la société, déclare bien connaître la situation de la société.


CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION DE PARTS SOCIALES

ARTICLE 1 - CESSION :

* Par les présentes, la société FIDUCIAIRE EXPERTISES CONSEILS, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 249 parts sociales numérotées de 8746 à 8994, à la société AUDYSSEE, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social au 5 R DE BEAUVOIR - 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 503 225 062.

* Par les présentes, Monsieur Jean-François MAGAT, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit, une (1) part sociale numérotée 9994, à la société AUDYSSEE, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social au 5 R DE BEAUVOIR - 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 503 225 062.

OG JG an 

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE

La société FIDUCIAIRE EXPERTISES CONSEILS est propriétaire des titres présentement cédés pour les avoir acquis sous forme d'actions ordinaires et de la manière suivante :

- * 1001 actions acquises le 14 avril 2007 auprès de la société d'Expertise Comptable de l'Atlantique, domiciliée au 21-23 avenue Michel Crépeau -17032 LA ROCHELLE,
- * 1 action acquise le 10 mai 2007 auprès de l'indivision Michel KAHN, domiciliée au 25 rue Albert Laville à ORLEANS (45000),
- * 497 actions acquises le 12 janvier 2007 auprès de Monsieur Pierre PIGEM, domicilié au 2 impasse d'Hyères à L'UNION (31240).

Monsieur Jean- François MAGAT est propriétaire du titre présentement cédé pour l'avoir acquis de Monsieur Armand KOUBY le 20 février 2002.

ARTICLE 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Toutefois, le Cessionnaire conservera seul le droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts pour la période du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012.

ARTICLE 4 - PRIX DES PARTS SOCIALES CEDEES - PAIEMENT DU PRIX :

4.1/ Prix des parts sociales cédées :

* Le prix de vente des deux cent quarante neuf (249) parts sociales numérotées de 8746 à 8994 cédées par la société FIDUCIAIRE EXPERTISES CONSEILS à la société AUDYSSEE est fixé à la somme globale de SOIXANTE TROIS MILLE CENT VINGT ET UN EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (63 121,50 €) soit 253,50 euros par part sociale.

* Le prix de vente d'une (1) part sociale numérotée 9994 cédée par Monsieur Jean-François MAGAT à la société AUDYSSEE est fixé à la somme globale de DEUX CENT CINQUANTE TROIS EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (253,50 €).

4.2/ Paiement du prix :

En vue du paiement du prix, le Cessionnaire a contracté un emprunt bancaire auprès de la société LCL/INTERFIMO, d'une somme globale de 66 499 euros selon les caractéristiques suivantes :

Montant du prêt : 66 499 euros
Taux d'intérêt : 2,05%
Durée : 84 mois

00 BG 07 J

Montant de l'échéance mensuelle : 850,49 euros

Garanties : prêt garanti par une caution solidaire limitée à 33 250 euros par Monsieur Olivier GOURRIN et à 33 250 euros par Monsieur Benoit GOURRIN.

Nantissement des parts sociales numérotées de 8746 à 8994 et 9994 au profit du LCL/INTERFIMO pris par acte séparé directement par l'établissement financier.

* La somme de SOIXANTE TROIS MILLE CENT VINGT ET UN EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (63 121,50 €) qui a été payée à ~~l'instant~~ ^{le 12/01/2011} même par le Cessionnaire à la société FIDUCIAIRE EXPERTISES CONSEILS qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance, au moyen d'un ~~chèque tiré sur la banque~~ ^{virement bancaire} ~~chèque N°~~

Sous réserve de bonne fin d'encaissement

* La somme de DEUX CENT CINQUANTE TROIS EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (253,50 €), qui a été payée à ~~l'instant~~ ^{le 12/01/2011} même par le Cessionnaire à Monsieur Jean-François MAGAT qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance, au moyen d'un ~~chèque tiré sur la banque~~ ^{virement bancaire} ~~chèque N°~~

Sous réserve de bonne fin d'encaissement

ARTICLE 5 - GARANTIE DE PASSIF ET D'ACTIF NET :

Les Cédants ne consentent pas au Cessionnaire de garantie de passif et d'actif net, ce que le Cessionnaire accepte expressément.

ARTICLE 6 - COMPTE COURANT :

Les Cédants déclarent n'être titulaires, à la date des présentes, d'aucun compte courant dans les livres de la société SERCO PARTNERS.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Les Cédants déclarent :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société SERCO PARTNERS n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les Cédants et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Par ailleurs, les Cédants et le Cessionnaire reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et conclu entre eux le prix ainsi que les charges et conditions de la présente cession,
- donner décharge pure, simple, entière et définitive au rédacteur, reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte,
- avoir bénéficié de tous conseils et éclairage sur la portée de leurs engagements.

ARTICLE 8 - APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Madame Christine TALICHET épouse MAGAT, conjointe commun en biens de Monsieur Jean-François MAGAT, Cédant, intervient aux présentes et déclare avoir pris connaissance de ladite cession et y donner son consentement et autoriser Monsieur Jean -François MAGAT à percevoir le prix ci-avant stipulé.

ARTICLE 9 - AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 10 des statuts, les parties précisent que toute cession de parts sociales doit être soumise à l'agrément des associés.

Ainsi, aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 19 Décembre 2012, la collectivité des associés a autorisé la cession de 249 parts sociales par la société FIDUCIAIRE EXPERTISES CONSEILS et la cession d'une part sociale par Monsieur Jean-François MAGAT au profit de la société AUDYSSEE, Cessionnaire soussignée.

La collectivité des associés a décidé de modifier, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 des statuts.

ARTICLE 10 - REMISE DES PIECES

La société AUDYSSEE, Cessionnaire, étant déjà associée de la Société, aucune pièce n'a besoin de leur être communiquée.

ARTICLE 11- DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les Cédants déclarent que la société SERCO-PARTNERS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Ils précisent que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, les droits d'enregistrement se calculent de la manière suivante :

- nombre de parts sociales cédées : 250
- nombre total de parts sociales de la Société : 10 000
- prix : 63 375 Euros
- valeur, après application de l'abattement, servant à la liquidation des droits de mutation : $63\,375\text{ €} - (23\,000\text{ €} \times 250 / 10\,000) = 62\,800\text{ €}$

Les droits d'enregistrement s'élèveront à : $62\,800\text{ €} \times 3\% = 1884\text{ €}$

ARTICLE 12 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS :

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 13 - FRAIS :

Les frais et droits des présentes et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la société.

ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE

Pour tout ce qui concerne les présentes, les parties font élection de domicile dans leurs demeures respectives telles qu'énoncées en tête du présent acte.

Fait à LABEGE
Le 29 décembre 2012
En 8 originaux

LES CEDANTS

Pour la société FIDUCIAIRE EXPERTISES CONSEIL

Monsieur Jean-François MAGAT

[Mention manuscrite « bon pour cession de DEUX CENT QUARANTE NEUF (249) parts sociales, moyennant le prix de 63 121,50 euros », suivie de la signature]

Bon pour cession de deux cent quarante neuf (249) parts sociales, moyennant le prix de 63 121,50 euros.

Monsieur Jean-François MAGAT

[Mention manuscrite « bon pour cession d'une (1) part sociale, moyennant le prix de 253,50 euros », suivie de la signature]

Bon pour cession d'une (1) part sociale moyennant le prix de 253,50 euros

Madame Christine TALICHET épouse MAGAT

Magat

LE CESSIONNAIRE

Pour la Société AUDYSSEE

Monsieur Olivier GOURRIN et Monsieur Benoit GOURRIN

[Mention manuscrite « Bon pour acquisition de DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales moyennant le prix de 63 375 € », suivie de la signature]

Bon pour acquisition de DEUX CENT CINQUANTE (250)
parts sociales, moyennant le prix de 63375 €

[Signature]

Enregistré à : S.I.E. DE TOULOUSE SUD EST

Le 16/01/2013 Bordereau n°2013/81 Case n°27

Enregistrement : 1 884 €

Pénalités :

Total liquidé : mille huit cent quatre-vingt-quatre euros

Montant reçu : mille huit cent quatre-vingt-quatre euros

Le Contrôleur des impôts

Ext 463

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1648409

Dénomination : SERCO PARTNERS
Adresse : rue du Colombier Les Berges du Lac - Bâtiment B BP
57695 31670 Labege Cedex . -FRANCE-

n° de gestion : 1997B01581
n° d'identification : 333 696 060

n° de dépôt : A2013/002296
Date du dépôt : 11/02/2013

Pièce : statuts mis à jour



1648409

SERCO PARTNERS
Société à responsabilité limitée
D'expertise comptable et de commissaire aux comptes
Au capital de 152 500 euros
Siège social : les Berges du Lac - Bat B
Rue du colombier
BP 57695, 31670 LABEGE
RCS TOULOUSE 333696060

STATUTS

MIS A JOUR SUIVANT PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 DECEMBRE 2012

PREAMBULE

Il a été formé, suivant acte sous seing privé en date à TOULOUSE du 26 septembre 1985, enregistré à TOULOUSE EST le 26 septembre 1985 sous les mentions Folio N°17 bordereau 312 N°1, dont deux originaux ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de TOULOUSE, une société civile professionnelle de commissaires aux comptes.

Celle -ci a été transformée en société civile particulière par assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} janvier 1990, suivant procès verbal enregistré au service des impôts de TOULOUSE EST le 12 janvier 1990 et a étendu son objet social à l'activité d'expert comptable.

Elle a par ailleurs opté pour l'impôt sur les sociétés à compter du 1^{er} janvier 1993.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} aout 1997, la société a été transformée en société anonyme.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 septembre 1997, la dénomination est devenue « SERCO, KOUBY & ASSOCIES ».

Par Assemblée Générale Mixte en date du 22 décembre 2001, le capital social a été augmenté et converti en euros, et les statuts ont été mis en harmonie avec la réglementation en vigueur.

Par Assemblée Générale Mixte en date du 29 décembre 2008, la dénomination est devenue « SERCO PARTNERS » et le siège social a été transféré à : les Berges du lac, Bâtiment B, Rue du Colombier - BP 57695 - 31676 LABEGE.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 juillet 2012, la société a été transformée en société à responsabilité limitée.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société demeure : SERCO PARTNERS.

La société sera inscrite au tableau de l'ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société continue d'avoir pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables,
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : les Berges du Lac - Bat B - Rue du colombier - BP 57695, 31670 LABEGE.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à cinquante (50) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

❖ Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 3 048,98 euros (soit 20 000 Fr) représentant des apports en numéraire.

❖ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 décembre 1991, il a été décidé d'augmenter le capital social de 12 195,92 euros (soit 80 000 Fr) par apport en numéraire et création de parts nouvelles.

❖ Par assemblée générale extraordinaire en date du 15 juillet 1997, il a été procédé à une nouvelle augmentation de capital :

- par incorporation de réserves d'un montant de 21 342,86 euros (soit 140 000 Fr) et par émission de 1400 parts sociales nouvelles de 15,24 euros (soit 100 Fr) chacune,

- par apports en numéraire de 3 963,67 euros (Soit 26 000 Fr), par émission de 260 parts sociales nouvelles de 15,24 euros (soit 100 Fr) chacune.

❖ Lors de la fusion-absorption de la société Fiduciaire d'Expertise et de Révision Comptable, sigle SERCO, décidée par l'assemblée générale extraordinaire, réunie le 29 septembre 1997, le patrimoine de ladite société a été transmis.

En vue de rémunérer l'apport effectué par la société SERCO, il a été procédé à une augmentation de capital de 100 616,35 euros (soit 660 000 Fr), par création de 6 600 actions nouvelles de 15,24 euros (soit 100 Fr) de nominal chacune.

❖ Par Assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 1997, il a été procédé à une augmentation de capital de 11 281,23 euros (soit 74 000 Fr), par incorporation de la prime de fusion et création de 740 actions nouvelles de 15,24 euros (soit 100 Fr) de nominal chacune.

❖ Par Assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 2001, il a été décidé d'exprimer en euros le capital social de 1 000 000 Fr (soit 152 449,02 €) et de procéder à une augmentation de capital de 50,98 euros par incorporation de réserves ordinaires et élévation de la valeur nominale des actions portée à 15,25 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS SOCIALES- LISTE DES ASSOCIES

Le capital social reste fixé à **CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (152 500 euros)**.

Il est divisé en 10 000 parts sociales de 15,25 euros chacune, numérotées de 1 à 10 000, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à la société AUDYSSEE,..... 3746 parts sociales
Numérotées de 1 à 3496 inclus et de 8746 à 8994 et 9994,
- à la société AXE CONSEIL, 2250 parts sociales
Numérotées de 3497 à 5496 inclus et de 7996 à 8245,
- à la société BLB AUDIT,..... 2499 parts sociales
Numérotées de 5 497 à 7995 inclus,
- à la société PHIGA CONSEILS,..... 1499 parts sociales
Numérotées de 8246 à 8745 et de 8995 à 9993 inclus,
- à Monsieur René GOURRIN, 2 parts sociales
Numérotées de 9995 à 9996 inclus,
- à Monsieur Bruno LE BESNERAIS, 1 part sociale
Numérotée 9997,
- à Monsieur Philippe GANDON, 1 part sociale
Numérotée 9998,
- à Monsieur Olivier GOURRIN, 1 part sociale
Numérotée 9999,
- à Monsieur Benoit GOURRIN, 1 part sociale
Numérotée 10000,

=====
Total égal au nombre de parts composant le capital social : 10 000 parts sociales,

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE 8 - OPERATIONS SUR LE CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 - COMPTE COURANT

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

AC

OC.

B.3

BG

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, à l'exception de la majorité requise qui reste fixée à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales :

- convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales
- ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieux et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande; à défaut, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément en cas de cession.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

B

OC

3.3

BG

4- Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

ARTICLE 11 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

1

2

3.3

4

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

ARTICLE 12 - PREROGATIVES ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale, qu'elles soient de capital ou d'industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée de 6 ans, renouvelable ou non, par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, les Gérants doivent être autorisés par l'Assemblée Générale des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour l'adoption des décisions ordinaires, avant d'accomplir l'un des actes suivants :

- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Acquisition, apport et cession de participations dans d'autres sociétés ou groupement quelconque ; constitution de sûretés sur ces participations,
- Apport, achat ou vente, prise ou mise en location gérance du fonds de commerce,
- Achat, vente, échange ou apport de tous actifs immobiliers ou actifs immobilisés incorporels,
- Emprunt sous quelque forme et de quelque nature que ce soit, hors facilités de crédit à court terme pour un montant supérieur à DIX MILLE (10 000) euros
- Investissement portant sur une somme supérieure à DIX MILLE (10 000) euros.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à quiconque ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;

B

OC

B.3

BG

- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 21 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

16

06

B.3

BG

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

B

OC

B.3

BG

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du Président du conseil régional de l'Ordre des experts comptables, soit du Président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, suivant l'objet du litige.

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du Président du Conseil régional ou supérieur de l'ordre des experts-comptables ou du Président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 décembre 2012